

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.709 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 5 septembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/ **X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations à huis-clos, la partie requérante assistée par Maître DOCKX, avocate, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu, de mère tutsi et mineure d'âge. En avril 1994, des hommes font irruption à votre domicile de Muhima et ôtent la vie à votre mère. Avec votre père et votre fratrie, vous vous réfugiez chez votre grand-mère à Ruhengeri. A la fin de la guerre, vous retournez à Kigali où vous retrouvez vos trois maisons occupées. Vous êtes alors hébergée chez une dame. Très vite, vous réintégrez votre domicile. Quant aux deux autres maisons, vous ne les récupérerez qu'en 1996. En 1995, votre père est arrêté. Accusé d'avoir participé à l'assassinat de votre mère, il est placé en détention. Il décèdera à la prison de Muhima. Orpheline, vous vivez avec votre fratrie des rentes de vos deux autres maisons. Votre soeur, désireuse d'avoir des éclaircissements sur la mort de votre père, se rend à différentes reprises dans des

brigades. Elle poursuit ces démarches jusqu'en 2003. Son comportement dérangeant les autorités, vous recevez de nombreuses visites de policiers et Local Defense à la maison, à raison de trois fois par semaine. Votre soeur est régulièrement mise en détention, notamment en 1996, 2002 et 2003. En 2003, alors que votre soeur se trouve à l'hôpital après avoir accouché, vous lui rendez visite. Sur place, vous apprenez qu'elle a été emmenée avec deux autres femmes. Vous repartez avec son enfant. Votre frère se rend alors à la brigade de Muhima où il lui est dit qu'ils n'ont pas d'informations sur cette dernière. Il apprend ensuite d'une des deux autres familles que la femme a été tuée. Il en conclut que votre soeur a subi le même sort. Après la disparition de votre soeur, les policiers continuent à venir à votre domicile, et vous traitent d'enfants interahamwés. En 2005, votre frère se rend aux gacacas de votre cellule dans le but de récolter des informations sur la mort de votre père. Le lendemain, votre frère est arrêté à l'école. Le directeur vous apprend qu'il a été emmené à la brigade. Vous vous rendez alors à la brigade de Muhima. Sur place, il vous est demandé une pièce d'identité et de revenir le soir. Vous demandez conseil à votre parrain qui vous dit d'obtempérer. Le soir, vous y retournez et êtes accusée d'avoir une idéologie génocidaire, vous êtes alors enfermée. Les deux premières nuits, vous êtes emmenée dans le bureau d'un policier qui vous inflige des traitements inhumains et dégradants. La troisième fois, le policier ayant trop bu, vous parvenez à vous enfuir. Vous réintégrez votre domicile et, vous recevez encore la visite de policiers et de Local Defense à trois reprises. En juin 2006, après que votre frère se soit évadé, vous êtes à nouveau arrêtée et placée dans une maison. Vous y subissez à nouveau des traitements inhumains et dégradants. Au bout de 4 jours, vous vous évadez avec l'aide du beau-frère de votre parrain. Vous vivez cachée chez ce dernier jusqu'au 25 juin 2006, date de votre départ pour l'Ouganda où vous restez quelques semaines le temps des préparatifs de votre voyage pour la Belgique. Arrivée sur le territoire belge, vous introduisez une demande d'asile en date du 3 août 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de vos auditions successives et de votre dossier qu'il ne saurait vous être reconnu la qualité de réfugié au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, des contradictions fondamentales apparaissent lors de l'examen comparé de vos récits successifs. Ainsi, au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez relaté que vous avez été dormir à un certain moment (après votre évasion) chez votre voisine car vous subissiez des intimidations chaque nuit (O.E., p.17). Or, au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vous avez subi des intimidations à trois reprises entre vos deux arrestations et que vous n'avez pas dormi chaque nuit chez votre voisine (notes d'audition CG du 17 octobre 2006, p.11). Confrontée à cette contradiction lors de votre audition en recours urgent, vous avez nié avoir subi des intimidations quotidiennes (R.U., p.11). En outre, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez précisé que dès le jour de votre évasion vous avez dormi chez mama [C.] puis que vous êtes retournée seulement de temps en temps dormir chez vous car vous aviez peur que les autorités viennent vous y chercher (CGRA, pp. 9-10). Vous avez ensuite prétendu que la seule fois où vous avez eu des problèmes à votre domicile c'était plus de deux mois après votre évasion quand les autorités sont venues vous arrêter (CGRA, p.10) et qu'entre vos deux arrestations, les policiers ont continué à vous chercher puisqu'ils ne vous trouvaient pas (CGRA, p.10). Vos propos sont donc totalement contradictoires puisque cette dernière version ne correspond ni à ce que vous avez déclaré devant les services de l'Office des étrangers, ni lors de votre première audition au Commissariat général. Par conséquent, ces divergences majeures qui portent sur l'essence même de votre récit puisqu'elles remettent en cause l'entière vérité de vos déclarations, ne permet pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte de persécution au sens de la dite Convention. D'autre part, force est de constater une série d'incohérences qui émaillent vos récits successifs. En effet, au cours de vos auditions successives, vous avez fondé votre crainte de persécutions sur le fait que votre père a été accusé de complicité dans l'assassinat de votre mère. Or, à ce sujet vous êtes restée floue et imprécise en de nombreux points. Ainsi, il est invraisemblable que vous ne sachiez donner précision concernant ces accusations, la provenance de ces dernières et leur fondement (CG 17/10/2006, p.4; CG du 25/07/2007, pp.8-9). Aussi,

vous ne savez pas si vos frères et soeurs rendaient visite à votre père durant son séjour en prison (CG du 17/10/2006., p.4), alors que vous avez toujours vécu avec eux. Vous ne savez pas non plus comment votre soeur a appris le décès de votre père (CG du 17/10/2006, p.4). Vous n'avez pas connaissance de la fréquence à laquelle votre grande soeur se présentait dans les brigades à la recherche de votre père (CG du 17/10/2006, p.6). Ces méconnaissances et imprécisions sont invraisemblables puisque vous avez vécu avec votre fratrie et que tous ces éléments sont à la base de votre fuite. De même, au cours de vos auditions au Commissariat général, vous avez prétendu ne pas connaître l'identité du « local défense » qui venait vous rendre visite 3 fois par semaine voire tous les jours pendant plusieurs années (CG du 17/10/2006, p.6 ; CG du 25/07/2007, p.12). Ce qui est impensable puisque cette personne appartient à une force de sécurité locale qui est venue chez vous durant de longues années. De plus, en ce qui concerne le décès de votre soeur, vous n'avez jamais pu donner les identités des deux autres femmes qui l'accompagnaient alors que votre frère prend contact avec la famille d'une des deux femmes (CG du 17/10/2006., p.7 ; CG du 25/07/2007, p.13). Par ailleurs, au cours de vos récits successifs, vous avez relaté que vous ne connaissiez rien sur les gacacas. Or, les persécutions vécues par votre famille sont essentiellement liées au fait que votre frère s'est présenté aux gacacas dans le but de recueillir des informations sur la mort de votre père. Il est donc invraisemblable que vous ne connaissiez pas les différentes phases des gacacas (CG du 17/10/2006., p.8), le rôle du nyumbakumi (p.9), la différence entre les gacacas de cellule et de secteur (p.8), le nom du président du jury de votre cellule (p.9 ; CG du 25/07/2007, p.14) et le processus de sélection des inyagamugayo (R.U., p.9). Pour le surplus, vous avez soutenu au cours de vos deux dernières auditions que vous ignorez l'identité du directeur d'école de votre frère (CG du 17/10/2006, p.10; CG du 25/07/2007, p.13). Or, c'est ce dernier qui vous a appris l'arrestation de votre frère. Il est donc invraisemblance que vous n'ayez jamais eu connaissance de son nom. Aussi, selon votre version en recours urgent, il est étonnant que les policiers se soient rendus à votre domicile à trois reprises après votre évasion sans vous remettre directement en prison et ce n'est que deux mois plus tard qu'ils seraient venus vous arrêter à nouveau (CG du 17/10/2006, p.10-11). Pareilles invraisemblances ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations. Enfin, relevons que les documents que vous versez à votre dossier, à savoir trois justificatifs d'absence scolaire, une attestation de votre suivi psychothérapeutique et une convocation au service Tracing de la Croix-rouge, n'appuient pas valablement votre demande. En effet, ces documents ne permettent pas à eux seuls, de rétablir votre crédibilité et sont liés à des éléments de votre récit qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle rappelle que, selon les points 190, 196, 197, 199, 202, 204 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, la charge de la preuve en matière d'asile doit être appréciée avec souplesse. Elle souligne que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante.

3. Au sujet des gacacas, elle cite un rapport d'*Amnesty International* de novembre 2002 et un autre de *Penal Reform International* de juin 2006.
4. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire et demande, à titre plus subsidiaire, le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations supplémentaires.
5. Elle joint, en annexe de sa requête, quatre documents relatifs à la situation actuelle au Rwanda.
6. Elle dépose par télécopie du 9 septembre 2008 une attestation psychologique et une attestation du tuteur de la requérante (pièce 8 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante dépose de nouveaux documents en annexe de sa requête et par télécopie du 9 septembre 2008.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (*idem*, § B29.5).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions, d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Ainsi, le Conseil considère que le motif relatif aux imprécisions de la requérante au sujet des accusations portées contre son père est particulièrement peu pertinent, vu que la requérante n'était âgée que de six ans au moment de ces faits. De même, il n'est pas invraisemblable que la requérante ne puisse relever l'identité exacte du directeur d'école de son frère.

Certes, le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences et contradictions, parfois importantes, émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide et dans le jeune âge de la requérante. Malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans les déclarations de la requérante concernant les persécutions consécutives à ses plaintes contre les assassins de sa famille, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute. Ainsi, il ressort du dossier administratif que sa mère fut assassinée durant le génocide devant les yeux de la requérante alors âgée de quatre ans, que son père fut emprisonné et décéda en prison et que la requérante fut abusée sexuellement (v. rapport d'audition du 17 octobre 2006, pages 3-4 et questionnaire page 9/1). À cet égard, les attestations médicales déposées par la requérante prouvent à suffisance les séquelles psychologiques qui résultent de ces événements tragiques (voir pièce 22/2 du dossier administratif et pièce 8 de l'inventaire). Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le profil particulier de la requérante dont la mère a été assassinée dans des circonstances atroces et qui a été elle-même violée en 2005-2006. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, dans le contexte objectif de violence ethnique durant le génocide en 1994, conjugué en l'espèce aux persécutions subies par la requérante suite au décès de son père, cette dernière, dont la famille a déjà subi de graves exactions, a pu légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pouvoir en obtenir une protection efficace.

La partie requérante établit dès lors à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique.
5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS